



3RD SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
48 ELIZABETH II, 1999

3<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
48 ELIZABETH II, 1999

## Bill 28

## Projet de loi 28

**An Act to prohibit discrimination  
in the supply of gas and diesel oil  
to retail dealers**

**Loi interdisant la discrimination  
dans la fourniture d'essence et de  
carburant diesel aux détaillants**

**Mr. Crozier**

**M. Crozier**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading    May 3, 1999  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture    3 mai 1999  
2<sup>e</sup> lecture  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits wholesale suppliers of gasoline and diesel oil from discriminating unfairly between dealers who are affiliated with suppliers, and dealers who are not. Unfair discrimination includes wholesaling to affiliated and unaffiliated dealers at different prices or credit terms, and influencing affiliated dealers set retail prices at or below the supplier's posted rack price to unaffiliated dealers. Suppliers must file their posted rack prices with the Director, who must make them public.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit aux fournisseurs grossistes en essence ou en carburant diesel d'exercer une discrimination injuste à l'endroit des détaillants qui ne sont pas membres du même groupe par rapport à ceux qui le sont. Les actes injustement discriminatoires comprennent la vente en gros aux détaillants membres du même groupe et aux détaillants qui ne le sont pas à des prix différents ou selon des modalités de crédit différentes, ainsi que le fait d'inciter les détaillants membres du même groupe à fixer un prix de détail égal ou inférieur au prix affiché au dépôt que le fournisseur exige des détaillants non membres du même groupe. Les fournisseurs doivent déposer leurs prix affichés au dépôt auprès du directeur, qui les rend publics.

**An Act to prohibit discrimination in the supply of gas and diesel oil to retail dealers**

**Loi interdisant la discrimination dans la fourniture d'essence et de carburant diesel aux détaillants**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose

1. The purpose of this Act is to prohibit discrimination in the supply of gasoline and diesel oil to retail dealers, thereby encouraging the participation of independent dealers in the retail gasoline and diesel oil market.

1. La présente loi a pour objet d'interdire la discrimination dans la fourniture d'essence et de carburant diesel aux détaillants et ainsi d'inciter les détaillants indépendants à participer au marché de détail de ces produits.

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“affiliated dealer” means a dealer,

«détaillant» Personne ou division d'un fournisseur qui exerce l'activité de vendre de l'essence ou du carburant diesel au public à des fins de consommation. («dealer»)

(a) that is a division of a supplier,

«détaillant membre du même groupe» Détaillant qui, selon le cas :

(b) that is wholly or partially owned by a supplier,

a) est une division d'un fournisseur;

(c) that has entered into a long-term supply arrangement with a supplier, or

b) appartient en totalité ou en partie à un fournisseur;

(d) that charges the general public a price for gasoline or diesel oil that is set by a supplier; (“détaillant membre du même groupe”)

c) a conclu un accord d'approvisionnement à long terme avec un fournisseur;

d) vend de l'essence ou du carburant diesel au public à un prix que fixe un fournisseur. («affiliated dealer»)

“credit terms” means the terms under which a dealer must pay for gasoline or diesel fuel provided to it by a supplier, and includes the length of time in which the dealer must pay, and the rate of interest charged; (“modalités de crédit”)

«détaillant non membre du même groupe» Détaillant qui n'est pas membre du même groupe. («unaffiliated dealer»)

“dealer” means a person, or a division of a supplier, that is engaged in the business of selling gasoline or diesel oil to the general public for ultimate consumption; (“détaillant”)

«directeur» S'entend au sens de la *Loi sur la manutention de l'essence*. («Director»)

“Director” has the same meaning as in the *Gasoline Handling Act*; (“directeur”)

«fournisseur» Personne qui exerce l'activité de fournir de l'essence ou du carburant diesel à des détaillants en vue de sa vente au public à des fins de consommation. («supplier»)

“posted rack price” means the price at which gasoline or diesel oil is made available to a dealer; (“prix affiché au dépôt”)

«modalités de crédit» Modalités que doit respecter un détaillant pour payer l'essence ou le carburant diesel que lui fournit un fournisseur, y compris le délai de paiement et le taux d'intérêt. («credit terms»)

“supplier” means a person that is engaged in the business of providing gasoline or diesel oil to a dealer for resale to the general public for ultimate consumption; (“fournisseur”)

“unaffiliated dealer” means a dealer that is not an affiliated dealer. (“détaillant non membre du même groupe”)

«prix affiché au dépôt» Prix auquel l’essence ou le carburant diesel est offert à un détaillant. («posted rack price»)

Discrimination prohibited

**3. (1)** No supplier shall discriminate unfairly between affiliated and unaffiliated dealers when providing gasoline or diesel oil to dealers.

**3. (1)** Aucun fournisseur ne doit exercer de discrimination injuste à l’endroit des détaillants non membres du même groupe à qui il fournit de l’essence ou du carburant diesel par rapport aux détaillants membres du même groupe.

Discrimination interdite

Discrimination defined

**(2)** For the purpose of subsection (1), a supplier discriminates unfairly if the supplier,

**(2)** Pour l’application du paragraphe (1), le fournisseur exerce une discrimination injuste si, selon le cas :

Définition de discrimination

- (a) makes gasoline or diesel oil available to affiliated and unaffiliated dealers at different times or in different quantities;
- (b) makes gasoline or diesel oil available to affiliated and unaffiliated dealers at a different posted rack price, except to the extent that the difference in price results from a volume discount that is available to affiliated and unaffiliated dealers;
- (c) makes gasoline or diesel oil available to affiliated and unaffiliated dealers on different credit terms; or
- (d) influences an affiliated dealer to sell gasoline or diesel oil to the general public at a price that is not higher than the posted rack price at which the supplier makes gasoline or diesel oil available to unaffiliated dealers.

- a) il offre l’essence ou le carburant diesel aux détaillants membres du même groupe et aux détaillants non membres du même groupe à des moments différents ou selon des quantités différentes;
- b) il offre l’essence ou le carburant diesel aux détaillants membres du même groupe et aux détaillants non membres du même groupe à des prix affichés au dépôt différents, sauf si la différence résulte d’une ristourne accordée aux uns comme aux autres;
- c) il offre l’essence ou le carburant diesel aux détaillants membres du même groupe et aux détaillants non membres du même groupe selon des modalités de crédit différentes;
- d) il incite un détaillant membre du même groupe à vendre l’essence ou le carburant diesel au public à un prix égal ou inférieur au prix affiché au dépôt qu’il exige des détaillants non membres du même groupe.

Filing of posted rack prices

**4.** A supplier shall file with the Director the posted rack prices at which it makes gasoline and diesel oil available to dealers, in a manner prescribed by regulation.

**4.** Le fournisseur dépose auprès du directeur, de la manière prescrite par les règlements, les prix affichés au dépôt qu’il exige des détaillants pour l’essence ou le carburant diesel.

Prix affichés au dépôt

Publication of posted rack prices

**5.** The Director shall make public the information provided to him or her under section 4 in a manner prescribed by regulation.

**5.** Le directeur rend publics, de la manière prescrite par les règlements, les renseignements fournis aux termes de l’article 4.

Publication des prix affichés au dépôt

Right to compensation

**6.** A dealer who incurs loss or damage as a result of a contravention of section 3 has the right to compensation for the loss or damage from the supplier who contravened that section.

**6.** Tout détaillant a le droit d’exiger du fournisseur qui a contrevenu à l’article 3 une indemnité pour les pertes ou dommages qu’il a subis en raison de cette contravention.

Droit à l’indemnisation

Contractual discrimination void

**7.** If compliance with a provision in a contract would constitute unfair discrimination under subsection 3 (2), the provision is void and is severable from the contract.

**7.** La clause contractuelle dont l’observation constituerait un acte de discrimination injuste visé au paragraphe 3 (2) est nulle et susceptible de disjonction du contrat.

Nullité des clauses discriminatoires

Offence

**8.** A supplier who contravenes this Act is

**8.** Le fournisseur qui contrevient à la présente loi est coupable d’une infraction et pas-

Infraction

	guilty of an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding,	sible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende qui ne dépasse pas, selon le cas :	
	(a) \$1,000 in the case of an individual; or	a) 1 000 \$ dans le cas d'un particulier;	
	(b) \$10,000 in the case of a corporation.	b) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale.	
Regulations	<b>9.</b> The Lieutenant Governor in Council may make regulations,	<b>9.</b> Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements
	(a) prescribing the manner for filing information under section 4;	a) prescrire la manière de déposer des renseignements aux termes de l'article 4;	
	(b) prescribing the manner for making information public under section 5;	b) prescrire la manière de rendre des renseignements publics aux termes de l'article 5;	
	(c) respecting any matter considered necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.	c) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la présente loi.	
Commencement	<b>10.</b> This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	<b>10.</b> La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	<b>11.</b> The short title of this Act is the <i>Fair Gasoline Marketing Practices Act, 1999</i> .	<b>11.</b> Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur l'équité des méthodes de commercialisation de l'essence</i> .	Titre abrégé